

VD_OMNI PS.2010.0014 vom 5. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0014

FR: VD_OMNI PS.2010.0014 du 5 août 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0014 del 5 agosto 2011

Regeste

X. _____ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Centre social régional de Prilly-Echallens, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | Réduction de 15% du forfait RI pendant deux mois. Sanction confirmée. Le recourant n'a pas démontré avoir effectué suffisamment de recherches d'emploi au mois de mars 2009. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure où il est recevable (arrêt 8C_645/2011 du 5 décembre 2011).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.